



**Arrêté municipal réglementant la circulation
des quads et autres véhicules à moteur
dans les espaces naturels**

Le Maire de la commune de Messein,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.361.1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1,
L.2212-2, L.2213-4;
VU le Code de la Route;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que, du fait de la situation de la commune de Messein en périphérie de l'agglomération nancéienne, sa forêt a une fonction importante d'accueil du public qui y recherche un lieu de calme et de compensation aux pollutions urbaines, notamment sonores,

CONSIDERANT que l'interdiction n'empêche pas la traversée du territoire communal ni l'accès à une quelconque habitation ou propriété privée non plus que l'exercice d'activités économiques,

CONSIDERANT que l'utilisation de véhicule à moteur dans la forêt communale de Messein ne peut avoir comme objectifs que son entretien et son exploitation (sylviculture, coupe, travaux d'infrastructures et d'équipements touristiques) ou sa protection (lutte contre les incendies en particulier),

CONSIDERANT que les chemins, layons et sentiers de la forêt de Messein n'ont aucun revêtement destinés à supporter la circulation de véhicules à moteur mais sont en terrain naturel comme le reste de la forêt,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins, les sentiers et les layons du Bois de Grève et du Bois des Roches.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 362-3 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à la brigade de la Gendarmerie de Neuves maisons, à l'ONF, à l'ONCFS, et pour information au centre de secours de Neuves Maisons, à la Communauté Urbaine du Grand Nancy, à l'ACCA de Messein, à la Fédération départementale des chasseurs.

Fait à Messein, le 7 décembre 2012

Le Maire,

Daniel LAGRANGE

